



**Avant-projet de règlement sur la partie VII
de la *Loi sur les langues officielles* (LLO)**

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Mémoire de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

FÉVRIER 2026

Table des matières :

Introduction.....	3
Propositions de modifications du texte	6
Conclusion.....	21

Introduction

Animée d'une volonté d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente de la *Loi sur les langues officielles* (LLO), la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada présente ses propositions de modification de l'avant-projet de règlement de la partie VII de la LLO, déposé le 9 décembre 2025 par le président du Conseil du Trésor.

La FCFA est la voix nationale de 2,8 millions de Canadiens et Canadiennes d'expression française vivant en situation minoritaire dans neuf provinces et trois territoires au pays.

Créée en 1975, la FCFA est l'interlocutrice principale du gouvernement du Canada pour ce qui touche aux questions d'appui au développement et à l'épanouissement de ces communautés. Elle possède un demi-siècle d'expertise en matière de langues officielles et de droits linguistiques.

Depuis 2017, la FCFA travaille avec le gouvernement du Canada pour doter le pays d'une Loi sur les langues officielles forte, moderne et respectée. Ses efforts ont abouti en 2023 avec l'adoption d'une LLO modernisée qui reconnaît, notamment, l'importance de freiner le déclin de la langue française et de mettre le Canada sur le chemin de l'égalité réelle des deux langues officielles. Trente mois plus tard, plusieurs règlements découlant de cette nouvelle LLO restent à être adoptés par le Parlement, dont le plus important : celui de la partie VII de la Loi, qui porte l'engagement du gouvernement fédéral à faire progresser vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

En 2024 puis en 2025, le Conseil du Trésor a présenté des moutures abrégées du règlement à la FCFA, qui a alors formulé plusieurs demandes de clarification et recommandations. Force est de constater que l'avant-projet de règlement déposé le 9 décembre dernier n'intègre que peu des propositions exprimées.

En outre, l'avant-projet de règlement ne prend pas pleinement en considération l'un des acquis les plus importants de la LLO modernisée, soit la reconnaissance formelle du déclin du français et de l'importance d'y remédier. Le règlement doit porter cette approche différenciée et prévoir clairement des processus qui produiront des mesures spécifiques de protection et de promotion du français.

Dès lors, trois questions se posent :

- **L'avant-projet de règlement proposé répond-il aux attentes et aux demandes de la FCFA et de ses membres?** Non. On est bien loin de l'énoncé recommandé par la Fédération pour appliquer les dispositions de la partie VII de la LLO.
- **L'avant-projet de règlement, tel que proposé, permettra-t-il aux fonctionnaires d'appliquer la LLO d'une manière qui est conforme à l'intention du législateur?** Non. L'avant-projet de règlement présente un manque de clarté général. Plusieurs paragraphes ne font que reprendre la formulation de la *Loi*, sans y ajouter quoi que ce soit. Cet avant-projet apparaît plus comme un catalogue de choses à faire sans préciser comment les faire. Il ne propose ni interprétation ni orientation pour les fonctionnaires qui devront l'appliquer. Il n'est pas non plus précisé si le règlement sera accompagné de directives et de guides plus détaillés pour clarifier ce qui ne l'est pas.
- **Le règlement tel que proposé protège-t-il les communautés de langues officielles en milieu minoritaire (CLOSM), et particulièrement les communautés francophones en situation minoritaire (CFSM), en cas de litige?** Non. Le caractère approximatif des énoncés qui y figurent ouvre toute grande la porte à interprétation, ce qui risque de ne pas être à l'avantage des CLOSM et des CFSM.

Pour remédier à ces lacunes, la FCFA propose dans les pages qui suivent une nouvelle version de cet avant-projet. Celle-ci reprend les recommandations partagées précédemment, notamment dans son mémoire [Loi, 2, 1, action! : La réglementation de la partie VII de la Loi sur les langues officielles](#) déposé en mai 2024.

Elle modifie plus particulièrement les sections suivantes :

- **Mesures positives et impacts négatifs.** À cet égard, l'avant-projet reprend l'article de la *LLO* à ce sujet et n'explique pas clairement le processus pour arriver à des mesures positives. Celles-ci doivent être adaptées aux besoins des communautés qui évoluent, et avoir un impact positif concret et démontrable sur l'épanouissement des communautés de langues officielles en situation minoritaire, la protection et la promotion du français, et/ou l'apprentissage dans la langue de la minorité. Elles doivent être codéveloppées et mises en œuvre en consultation avec les minorités linguistiques.
- **Analyses, consultations et données probantes.** Tel que prévu par la *LLO*, pour prendre les mesures positives adéquates, les institutions fédérales doivent se baser sur des analyses qui sont elles-mêmes fondées, dans la mesure du possible, sur des activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et des données probantes. À ce

chapitre, l'avant-projet est avare de détails et semble limiter la portée de la LLO. Certains processus sont mentionnés, mais des précisions ou directives claires - qui semblent indispensables pour une application efficace de la LLO par les instances fédérales - sont manquantes. C'est notamment le cas des analyses, qui doivent être transparentes, des objectifs des consultations, des délais de préavis raisonnables pour ces consultations, de la cueillette ou de la production de données probantes, ou encore du partage de ces données avec les intervenants communautaires.

- ***Mécanismes d'évaluation et de surveillance.*** En l'état actuel, le règlement n'établit aucun processus dans ce domaine. Il ne prévoit pas d'obligation pour les institutions fédérales soumises à la LLO d'élaborer des cadres ou des plans d'action basés sur des indicateurs précis et propres à leurs champs d'action. Or, développer de tels indicateurs doit être une priorité explicitée dans le règlement, puisque c'est la seule façon d'évaluer les écarts à combler en matière d'égalité réelle pour les minorités francophones et de prendre les mesures qui s'imposent pour les réduire.

Propositions de modification du texte

Légende :

En noir – les éléments à conserver

En vert – les éléments à ajouter

En rouge – les éléments à supprimer

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Objet</p> <p>Afin de s'assurer que chaque institution fédérale comprenne bien ses obligations pour la mise en œuvre de la partie VII, la FCFA propose l'ajout d'un énoncé d'objet qui expliquera le contexte du règlement et aidera sa compréhension par la fonction publique, notamment le personnel des institutions fédérales. Il n'est d'ailleurs pas rare de trouver une telle disposition dans les règlements fédéraux. Cela est même recommandé par le Guide pour favoriser la lisibilité des textes législatifs¹ publié par le ministère de la Justice.</p>		<p>Objet</p> <p>Objet – Mesures positives</p> <p>1.1 (1) Le présent règlement a pour objet d'assurer que les institutions fédérales prennent des mesures positives qui :</p> <ul style="list-style-type: none">a) sont concrètes et adaptées aux besoins et aux objectifs propres de chacune des collectivités de langues officielles;b) tiennent compte des objets et principes énoncés aux articles 2, 3.1 et à l'alinéa 41(6)c) de la Loi, ainsi que des valeurs consacrées par la Charte canadienne des droits et libertés;c) mettent en œuvre de façon effective les engagements prévus aux paragraphes 41(1) à (3) de la Loi; et

¹ <https://www.justice.gc.ca/fra/trans/lr-ar/gl-rg/p1.html>

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Mesures positives et impacts négatifs</p> <p>3 (1) (...)</p> <p>Impacts négatifs directs</p>	<p>Mesures positives et impacts négatifs</p> <p>3 (1) (...)</p> <p>Impacts négatifs directs</p>	<p>d) produisent un effet réel et mesurable sur l'épanouissement et le développement des minorités de langues officielles, la protection et la promotion du français, ainsi que la reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais partout au Canada.</p> <p>Objet – Accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et impacts négatifs</p> <p>(2) Le présent règlement a par ailleurs pour objet d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'inclusion de dispositions qui établissent les obligations en matière de langues officielles dans le cadre des accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux; b) que les impacts négatifs directs des décisions structurantes soient évités ou atténués. <p>Mesures positives et impacts négatifs</p> <p>3 (1) (...)</p> <p>Impacts négatifs directs</p>

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>La FCFA demande de préciser la signification de « décisions structurantes » à même le règlement.</p> <p>Mise en œuvre</p> <p>La FCFA demande de préciser le type de mesures positives qui doivent être prises pour que les institutions fédérales comprennent l'orientation que doivent prendre celles-ci.</p> <p>Le SCT propose considérer des mesures positives dans les étapes de conception d'un programme, politique ou initiative, mais ne précise pas quels sont les impacts recherchés ni les orientations.</p>	<p>(2) Pour l'application de l'alinéa 41(7)b de la Loi, les institutions fédérales considèrent, à ces mêmes étapes, les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3) de la Loi.</p>	<p>(2) Pour l'application de l'alinéa 41(7)b de la Loi, les institutions fédérales considèrent, à ces mêmes étapes, les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes, notamment l'élaboration, la modification, l'abolition ou la dévolution d'un programme, d'une politique, ou d'une initiative, pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3) de la Loi.</p> <p>Mise en œuvre</p> <p>3.1 (1) L'exécution des obligations de prendre les mesures positives visées au paragraphe 41(6) de la Loi pour la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3) de la Loi comporte les mesures qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) découlent du mandat principal et des responsabilités premières de l'institution fédérale ; b) sont intégrées aux politiques, programmes et initiatives centrales de l'institution fédérale. c) prennent la forme d'une ou de plusieurs actions précises et directement applicables, reposant sur des objectifs et des moyens clairement

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Plan d'action</p> <p>Le règlement doit prévoir une marche à suivre claire pour encadrer l'élaboration et la mise en œuvre de mesures positives. La FCFA propose que chaque institution fédérale se dote d'un plan d'action sur</p>		<p>définis et ne se limitent pas à des déclarations de principe;</p> <p>d) génèrent un impact mesurable par rapport aux indicateurs formulés comme prévu à l'article 11;</p> <p>e) visent directement des besoins existants des minorités francophones et anglophones identifiés par des analyses fondées sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, des recherches, des données probantes conformément aux paragraphes (8) à (9.1) de la Loi;</p> <p>f) ciblent précisément une communauté minoritaire ou un groupe de celles-ci, et tiennent compte de leurs réalités spécifiques ainsi que de leurs particularités.</p> <p>g) produisent des impacts positifs sur les minorités francophones et anglophones et contribuent à la progression vers l'égalité réelle des langues officielles du Canada.</p> <p>Plan d'action</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe 41 (6) de la Loi, les institutions fédérales élaborent des plans d'action détaillant le processus de prise de mesures positives visant la conception, l'élaboration, l'application,</p>

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>l'égalité réelle, dans lequel seront précisées les mesures positives et leur impact souhaité.</p> <p>Analyse</p> <p>4 (1) (...) Constat des résultats</p> <p>Dans un souci de transparence, les résultats des analyses doivent être rendus accessibles aux parties prenantes des minorités linguistiques.</p> <p>Les analyses doivent être conçues de manière que les communautés soient pleinement informées d'impacts négatifs potentiels identifiés, ainsi que des solutions possibles et envisagées.</p> <p>Identifier les impacts négatifs potentiels et les solutions possibles ne suffit pas, il faut s'assurer que les suivis adéquats soient effectués.</p>	<p>Analyse</p> <p>4 (1) (...) Constat des résultats</p> <p>(5) Les institutions fédérales consignent les résultats des analyses visées au paragraphe 41(7) de la Loi.</p>	<p>l'évaluation, et le suivi de ces mesures positives.</p> <p>(3) Les plans d'action sont assortis de feuilles de route qui établissent les modalités et les échéanciers de leur mise en œuvre pour atteindre l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada.</p> <p>Analyse</p> <p>4 (1) (...) Constat des résultats et suivi</p> <p>(5) Les institutions fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) consignent les résultats des analyses visées au paragraphe 41(7) de la Loi; b) rendent publics les résultats des analyses visées au paragraphe 41(7) de la Loi; c) informent les minorités francophones et anglophones des impacts négatifs identifiés, des solutions envisagées, et des résultats attendus; d) assurent un suivi des mesures prises en procédant à des analyses et à des consultations régulières avec les minorités francophones et anglophones et les autres intervenants

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Activités de dialogue et de consultation</p> <p>Cette question est essentielle. L'ajout d'un sous-titre pour regrouper les dispositions sur le dialogue et les consultations clarifie l'ensemble des dispositions.</p> <p>Dialogue ouvert et permanent</p> <p>Les obligations des institutions fédérales en matière de prise de mesures positives sont</p>	<p>Activités de dialogue</p> <p>5 Lorsqu'elles mènent une activité de dialogue, les institutions fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ou bien, participent à un échange mutuel avec les minorités francophones et anglophones et les autres intervenants sur leurs priorités, opinions et défis particuliers; b) ou bien, organisent ou participer à des activités de dialogue sectorielles ou interministérielles avec les minorités francophones et anglophones et les autres intervenants ; 	<p>afin d'ajuster leurs stratégies tout au long du déploiement d'un programme, d'une politique ou d'une initiative.</p> <p>Activités de dialogue et de consultation</p> <p>Activités de dialogue</p> <p>5 (1) Lorsqu'elles mènent une activité de dialogue, les institutions fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ou bien, participent à un échange mutuel avec les minorités francophones et anglophones et les autres intervenants sur leurs priorités, opinions et défis particuliers; b) ou bien, organisent ou participent à des activités de dialogue sectorielles ou interministérielles avec les minorités francophones et anglophones et les autres intervenants ; <p>Dialogue ouvert et permanent</p> <p>(2) Les activités de dialogue doivent être des canaux de discussions ouverts et</p>

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>permanentes. Le processus doit l'être également pour assurer la pertinence continue des mesures positives ciblées. Il est important de le préciser dans le règlement pour que les institutions fédérales demeurent au fait des besoins des minorités linguistiques et de l'impact de leurs initiatives.</p> <p>Activités de consultation</p> <p>6 (1) Ce passage répète le para 41(8) de la Loi en ce qui concerne le résultat d'activités de consultation. Il restreint l'application du para 41(8) aux programmes, politiques et initiatives comportant la prestation des services. Or, la disposition habilitante (para 41(11)) ne donne aucune autorité pour le faire. Le para 6(1) ne fixe pas les « modalités d'exécution des obligations que la présente loi leur impose ».</p>	<p>Activités de consultation</p> <p>6 (1) Il est entendu que les analyses visées au paragraphe 41 (7) de la Loi sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de consultation dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque les institutions élaborent un programme, une politique ou une initiative qui comporte la prestation d'un service; b) lorsqu'elles négocient un accord – de financement ou autre – avec n gouvernement provinciale ou territorial qui peut contribuer à la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41 (1) à (3) de la Loi; c) lorsqu'elles déterminent qu'une décision structurante pourrait avoir un impact négatif direct sur les 	<p>permanents pour cerner et prendre en compte les priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants comme prévu au paragraphe 41(9) de la Loi.</p> <p>Activités de consultation</p> <p>6 (1) Il est entendu que les analyses visées au paragraphe 41 (7) de la Loi sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de consultation dans les circonstances suivantes</p> <p>Les institutions fédérales prennent les activités de consultation visées au paragraphe 41(8) de la Loi dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque les institutions élaborent un programme, une politique ou une initiative qui comporte la prestation d'un service; b) lorsqu'elles négocient un accord – de financement ou autre – avec n gouvernement provinciale ou territorial qui peut contribuer à la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41 (1) à (3) de la Loi;

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Modalités</p> <p>Les activités de consultation permettent aux institutions fédérales de prendre en considération les priorités des minorités francophones et anglophones. Le règlement doit donc être très précis sur ce que cela implique.</p>	<p>Modalités</p> <p>(2) Lorsqu'elles mènent une activité de consultation pour l'application du paragraphe 41(8) de la Loi, les institutions fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donnent un préavis raisonnable aux minorités francophones et anglophones et aux autres intervenants de la tenue de l'activité et de son objectif; b) participent à un échange mutuel avec eux sur leurs priorités, opinions et défis particuliers en lien avec l'objet de l'activité de consultation; c) fournissent par écrit, à ceux qui ont participé à l'échange, un résumé des points de vue communiqués; d) si possible, offrent à ceux qui ont participé à l'échange, après leur avoir fourni le résumé, l'occasion de fournir des renseignements complémentaires par écrit. 	<p>Modalités</p> <p>(2) Lorsqu'elles mènent une activité de consultation pour l'application du paragraphe 41(8) de la Loi, les institutions fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donnent un préavis raisonnable aux minorités francophones et anglophones et aux autres intervenants de la tenue de l'activité et de son objectif pour s'assurer d'une participation constructive et fructueuse des minorités francophones et anglophones en leur permettant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) de recueillir préalablement l'avis de leurs réseaux, de réunir les données pertinentes et d'élaborer des pistes de solution pour répondre aux objectifs de l'activité de consultation; ii) de prendre connaissance de la documentation conçue par l'institution fédérale en vue de l'activité de consultation. c) lorsqu'elles déterminent qu'une décision structurante pourrait avoir un impact négatif direct sur les engagements énoncés aux paragraphes 41 (1) à (3) de la Loi.

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
		<p>a.1) prennent en considération les capacités financières et humaines des minorités consultées de participer à l'activité de consultation et leur octroient les ressources financières nécessaires pour leur permettre d'y participer efficacement.</p> <p>a.2) établissent un calendrier de consultations en collaboration avec les minorités francophones et anglophones;</p> <p>b) participent à des échanges mutuels et distincts avec les minorités francophones, les minorités anglophones et les autres intervenants sur leurs priorités, opinions et défis particuliers en lien avec l'objet de l'activité de consultation;</p> <p>c) fournissent par écrit, aux minorités francophones, anglophones et aux autres intervenants qui ont participé aux échanges, un résumé des points de vue communiqués;</p> <p>d) si possible, offrent aux minorités francophones et anglophones et aux autres intervenants qui ont participé aux échanges, après leur avoir fourni le résumé, l'occasion de contribuer des renseignements complémentaires par écrit.</p>

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Données probantes</p> <p>Le règlement doit préciser ce que sont les données probantes nécessaires aux analyses et comment en assurer leur cueillette. Les données probantes sont une partie essentielle du processus continu de prise de mesures positives basées sur des analyses et fondées sur des consultations. Ces données doivent être accessibles au public.</p>		<p>Données probantes</p> <p>6.1 (1) Les activités de dialogue et de consultation visées au paragraphe 41(8) de la Loi comprennent la collecte de données probantes sur les réalités et les besoins des minorités francophones et anglophones comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la collecte de données probantes est continue; b) les données sont validées, pertinentes pour la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones, et servent aux fins de recherche, d'analyse, de raisonnement ou de prise de décision; c) les données sont issues de sources autres que celles rassemblées par les participants aux activités de dialogue et de consultation; d) s'il n'existe pas de données probantes, les institutions fédérales prennent les mesures nécessaires pour qu'elles soient produites. <p>Publication</p> <p>(2) Les institutions fédérales rendent publiques les données probantes qu'elles</p>

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Finalités des consultations</p> <p>Il faut préciser les attentes et les moyens à mettre en place pour répondre aux exigences imposées par le paragraphe 41 (9).</p>		<p>collectent sur les besoins des minorités francophones et anglophones.</p> <p>Finalités des consultations</p> <p>6.2 (1) Aux fins des analyses mentionnées dans le paragraphe 4(3), chaque institution fédérale développe et met en œuvre une procédure qui prévoit la consultation des minorités francophones et anglophones pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comprendre les besoins des minorités francophones et anglophones en lien avec le mandat de l'institution fédérale; b) établir les mesures qui contribueront à la progression vers l'égalité réelle des langues officielles du Canada; c) identifier les impacts négatifs possibles ; d) trouver des solutions pour éviter ou atténuer ces impacts négatifs ; e) déterminer les effets attendus des mesures d'atténuation; f) faire le suivi pour s'assurer de l'efficacité et l'impact positif de ses actions.

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux</p> <p>Pour avoir l'impact souhaité, le règlement doit préciser que les institutions fédérales doivent considérer l'inclusion de clauses linguistiques à toutes les étapes de mise en œuvre de l'accord.</p>	<p>Accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux</p> <p>Mesures nécessaires</p> <p>7 (1) Pour l'application de l'alinéa 41(7)a.1) de la Loi, les institutions fédérales prennent les mesures nécessaires pour favoriser l'inclusion des dispositions visées à cet alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, en renseignant les parties sur les attentes et les objectifs en matière de langues officielles; b) d'autre part, en leur proposant des dispositions à inclure dans l'accord. 	<p>Accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux</p> <p>Mesures nécessaires</p> <p>7 (1) Pour l'application de l'alinéa 41(7)a.1) de la Loi, les institutions fédérales prennent les mesures nécessaires pour favoriser l'inclusion des dispositions visées à cet alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, en renseignant les parties sur les attentes et les objectifs en matière de langues officielles; b) d'autre part, en leur proposant des dispositions à inclure dans l'accord et à toutes les étapes de mise en œuvre de celui-ci dans les documents connexes (par exemple, les protocoles-cadres, les ententes bilatérales, et les plans d'action).
<p>Mécanismes d'évaluation et de surveillance</p>	<p>Mécanismes d'évaluation et de surveillance</p> <p>Conformité et effets</p>	<p>Mécanismes d'évaluation et de surveillance</p> <p>Conformité et effets</p>

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Indicateurs de performance</p> <p>La mise en place d'indicateurs doit être une priorité explicitée dans le règlement, puisque c'est la seule façon d'évaluer les disparités en matière d'égalité réelle et de prendre les mesures qui s'imposent pour les réduire.</p>	<p>8 Les mécanismes d'évaluation et de surveillance visés au paragraphe 41(10) de la Loi permettent aux institutions fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, de vérifier qu'elles s'acquittent de leurs obligations prévues au paragraphe 41(5) et à l'alinéa 41(7) a.1) de la Loi; b) d'autre part, d'examiner les effets des mesures prises pour mettre en œuvre les engagements prévus aux paragraphes 41(1) à (3) de la Loi en tenant compte, notamment, de tout effet de ces mesures : <ul style="list-style-type: none"> (i) sur les domaines visés à l'alinéa 4(4)b), (ii) sur les priorités des minorités francophones ou anglophones ou des autres intervenants. 	<p>8 (1) Les mécanismes d'évaluation et de surveillance visés au paragraphe 41(10) de la Loi permettent aux institutions fédérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, de vérifier qu'elles s'acquittent de leurs obligations prévues au paragraphe 41(5) et à l'alinéa 41(7) a.1) de la Loi; b) d'autre part, d'examiner les effets des mesures prises pour mettre en œuvre les engagements prévus aux paragraphes 41(1) à (3) de la Loi en tenant compte, notamment, de tout effet de ces mesures : <ul style="list-style-type: none"> (i) sur les domaines visés à l'alinéa 4(4)b), (ii) sur les priorités des minorités francophones ou anglophones ou des autres intervenants. <p>Indicateurs de performance</p> <p>(2) Les mécanismes d'évaluation comportent les indicateurs clairs de l'efficacité des mesures positives, l'atteinte de leurs objectifs et la progression vers l'égalité réelle, notamment :</p>

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>Publication de constats et recours</p> <p>Les résultats de ces évaluations doivent être accessibles au public, puisqu'ils font partie intégrante du processus global pour assurer le respect des engagements du</p>		<p>a) l'accès aux services gouvernementaux dans la langue de la minorité ;</p> <p>b) l'impact sur les inégalités socio-économiques et l'accès à l'emploi dans les minorités francophones et anglophones ;</p> <p>c) l'impact sur la vitalité des institutions clés des minorités francophones et anglophones ;</p> <p>d) l'impact sur l'accès à l'éducation dans la langue de la minorité et à l'apprentissage des langues officielles ;</p> <p>e) l'impact sur la vitalité culturelle et identitaire des minorités francophones et anglophones ;</p> <p>f) l'impact sur la visibilité et la promotion du français ;</p> <p>g) le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des communautés francophones en situation minoritaire.</p> <p>Publication des constats et recours</p> <p>(3) Les constats issus de l'évaluation de la mise en œuvre des mesures positives par rapport aux indicateurs doivent être rendus publics dans les rapports annuels de</p>

Explications de la FCFA	Version actuelle	Modifications proposées par FCFA
<p>gouvernement à l'égard des minorités francophones et anglophones.</p> <p>Surveillance</p> <p>Le règlement doit préciser les mécanismes d'évaluation et de surveillance relatifs aux mesures positives.</p>	<p>Examen décennal</p> <p>Examen</p> <p>9 (1) Au plus tard au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, le président du Conseil du Trésor procède à l'examen des dispositions et de l'application du présent règlement.</p>	<p>chaque institution fédérale et être intégrés dans les activités de dialogue et de consultation subséquentes.</p> <p>Surveillance</p> <p>8.1 Chaque institution fédérale met en place un processus de surveillance continu pour identifier les enjeux et favoriser les discussions entre le Secrétariat du Conseil de Trésor, le ministère du Patrimoine Canadien, les autres institutions fédérales et les minorités francophones et anglophones.</p>
<p>Examen quinquennal</p> <p>Puisque qu'il n'y a jamais eu de règlement pour encadrer la partie VII de la Loi, le souhait est que son adoption mènera à des changements dans la façon de faire des institutions fédérales à l'endroit de la prise de mesures positives. Il serait donc utile d'examiner son efficacité après cinq ans de mise en œuvre, afin d'améliorer les processus proposés et occasionner un réel changement de culture dans l'appareil fédéral.</p>	<p>Examen</p> <p>9 (1) Au plus tard au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, le président du Conseil du Trésor procède à l'examen des dispositions et de l'application du présent règlement.</p>	<p>Examen</p> <p>9 (1) Au plus tard au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement, et tous les cinq ans par la suite, le président du Conseil du Trésor procède à l'examen des dispositions et de l'application du présent règlement.</p>

Conclusion

Comme la FCFA l'a énoncé à maintes reprises, le règlement de la partie VII doit fournir des instructions claires aux institutions fédérales afin d'assurer que ces dernières comprennent bien leurs obligations, et qu'elles prennent des actions en fonction de celles-ci. Si la portée des nouvelles obligations en vertu de la partie VII est incomprise ou mal comprise par l'appareil d'État, sa mise en œuvre ne pourra pas être effective.

À l'instar du Commissariat aux langues officielles, la FCFA considère que les exigences de la partie VII – qui prévoit l'obligation de prendre des mesures positives basées sur des analyses, elles-mêmes fondées sur des consultations et des données probantes – supposent l'implantation d'une « nouvelle culture d'impact continu » au sein des institutions fédérales². Le règlement de la partie VII doit explicitement encadrer et accompagner ce changement d'approche en incluant également des indicateurs de performance. C'est loin d'être le cas dans l'avant-projet déposé le 9 décembre 2025. Celui-ci ne favorise pas une mise en œuvre efficace de la partie VII de la *LLO* et, au-delà, il jette le doute sur les capacités du gouvernement fédéral à remplir les engagements pour assurer la progression vers l'égalité de statut et d'usage entre le français et l'anglais.

Nous demandons donc au Secrétariat du Conseil du Trésor de réviser l'actuel projet de règlement afin qu'il offre le niveau de clarté nécessaire pour garantir les résultats et les impacts attendus par les communautés francophones et acadiennes, ainsi que par le législateur lors de la modernisation de la *LLO* en 2023.

² [Une feuille de route sur les obligations de la partie VII de la Loi sur les langues officielles](#), Commissariat aux langues officielles, 2024, p. 14.